



**PROTCOLE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DU VOTE ELECTRONIQUE**

**POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES (CAP)
ET DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

SDIS DE LA LOIRE

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS	4
ARTICLE 2 : MODALITES DE VOTE	4
ARTICLE 3 : PRESTATAIRE DE VOTE ELECTRONIQUE	5
ARTICLE 4 : EXPERTISE INDEPENDANTE	5
ARTICLE 5 : DETERMINATION DES SCRUTINS	6
ARTICLE 6 : CALENDRIER ET DEROULEMENT DES OPERATIONS	7
Article 6.1 : Listes electorales	7
Article 6.2 : Listes de candidats	7
Article 6.3 : Professions de foi	8
Article 6.4 : Communication des codes de vote	8
ARTICLE 7 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT PRATIQUES DU SYSTEME DE VOTE RETENU	9
Article 7.1 Sécurité du système de vote	9
Article 7.2 Les fichiers	10
Article 7.3 Contenu des fichiers	11
Article 7.4 Langue, ordre des instances et affichage initial des listes	11
Article 7.5 Formation	12
Article 7.6 Tests à blanc - scellement du paramétrage	12
Article 7.7 Le vote	13
Article 7.8 Clôture et dépouillement	14
ARTICLE 8 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE	14
ARTICLE 9 : ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS	15
ARTICLE 10 : FACILITE AU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE	15
ARTICLE 11 : BUREAU DE VOTE ET REPARTITION DES CLES DE CHIFFREMENT	16
ARTICLE 12 : DELAI DE RECOURS ET CONSERVATION DES DONNÉES	17
SIGNATURE	18
ANNEXE 1 – CALENDRIER DETAILLE DES OPERATIONS	19

La présente délibération définit les modalités d'organisation et de déroulement des prochaines élections professionnelles au sein du SDIS de la Loire par vote électronique.

Le 8 décembre 2022 auront lieu les renouvellements des mandats des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires pour chaque catégorie A, B, C, et du Comité Social Territorial.

Cette dernière instance est nouvellement instituée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et constitue la fusion des anciens Comité Technique (CT) et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les élections professionnelles des instances sont organisées dans le respect des dispositions réglementaires suivantes :

- Le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

La présente délibération est prise en application du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Conformément à ce décret, le recours au vote électronique par internet doit être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

La mise en œuvre du vote électronique est confiée à la Société **KERCIA SOLUTIONS** : 30 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN.



Le système de vote électronique proposé est conforme :

- Aux prescriptions relatives aux modalités du vote électronique prévues par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014
- A la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS

La date des élections professionnelles est fixée au **jeudi 8 décembre 2022**.

Cette date s'entend :

- o de la clôture des votes par internet,
- o du dépouillement des votes électroniques,
- o de la proclamation des résultats.

Les électeurs seront donc appelés à voter :

Du 1^{er} décembre 2022 à 9 heures 30 (Cf. planning ALPHAVOTE) au 8 décembre 2022 à 15 heures.

Un délai de 20 minutes supplémentaires sera accordé pour permettre à l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture, de valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote.

Durant le scrutin, un ou plusieurs mail(s) de relance émis par le système pourront automatiquement être adressés aux personnels non-votants.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VOTE

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Par conséquent, aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les modalités du vote électronique doivent permettre d'assurer l'identité et de garantir l'anonymat des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

ARTICLE 3 : PRESTATAIRE DE VOTE ELECTRONIQUE

Le SDIS de la Loire a décidé de confier à la société KERCIA Solutions, éditrice du logiciel AlphaVote, ci-après « LE PRESTATAIRE » et représentée par Monsieur Fabrice FERNANDEZ, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet,
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges.

ARTICLE 4 : EXPERTISE INDEPENDANTE

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le SDIS de la Loire et chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le SDIS de la Loire a décidé de confier au cabinet **ITEKIA**, sis 20 Chemin de Chagnac - 26450 CHAROLS, l'expertise indépendante du système de vote AlphaVote.

L'expertise indépendante réalisée par l'expert indépendant ITEKIA répond aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Au terme de l'analyse du système de vote, le rapport de l'expert sera transmis au SDIS de la Loire et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES SCRUTINS

Les effectifs du SDIS de la Loire ont été arrêtés au 1^{er} janvier 2022, année de l'élection.

Les électeurs seront amenés à voter pour élire leurs représentants titulaires au sein :

- Des Commissions Administratives Paritaires (CAP), pour les agents titulaires de la fonction publique des catégories A, B, et C ;
- Du Comité Social Territorial (CST), pour l'ensemble du personnel du SDIS de la Loire.

Au total, 6 scrutins seront donc ouverts aux votes pendant la période prévue à l'article 1 :

- **Sapeurs-pompiers professionnels (SPP) :**
 - CAP SPPO / catégorie A : 61 agents
 - CAP SPPO / catégorie B : 29 agents
 - CAP SPPNO / catégorie C : 437 agents
- **Personnels administratifs et techniques (ATS) :**
 - CAP ATS / catégories A et B : 37 agents
 - CAP ATS / catégorie C : 50 agents
- **CST « collège unique » :** 635 agents

Le nombre de sièges à pourvoir pour chacune des instances est de :

- **Sapeurs-pompiers professionnels (SPP) :**
 - CAP SPPO / catégorie A : 4 sièges titulaires
 - CAP SPPO / catégorie B : 3 sièges titulaires
 - CAP SPPNO / catégorie C : 5 sièges titulaires
- **Personnels administratifs et techniques (ATS) :**
 - CAP ATS / catégories A et B : 3 sièges titulaires
 - CAP ATS / catégorie C : 4 sièges titulaires
- **CST « collège unique » :** 6 sièges titulaires

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires et sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste à la suite des derniers membres élus titulaires.

ARTICLE 6 : CALENDRIER ET DEROULEMENT DES OPERATIONS

ARTICLE 6.1 : LISTES ELECTORALES

Les listes électorales de chaque scrutin seront établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

Les listes des personnels électeurs et éligibles sont établies par le SDIS de la Loire et seront affichées le 30 septembre 2022 au plus tard soit plus de 60 jours avant la date fixée du scrutin.

Les listes électorales seront également mises en ligne sur le site de vote et accessibles aux électeurs pendant la période de vote. La consultation en ligne d'une liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin.

Ces listes comporteront les indications suivantes : Le genre, le nom, le prénom, le grade et l'affectation.

Le contrôle de la conformité des listes importées dans le site de vote est effectué sous la responsabilité du SDIS de la Loire.

ARTICLE 6.2 : LISTES DE CANDIDATS

Il est rappelé que les candidatures ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales qui :

1° sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° sont affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les listes devront parvenir à l'attention de Mesdames Christelle VIALLETON (c.vialleton@sdis42.fr) et Sylvie TEYSSIER-LOUBET (s.loubet@sdis42.fr) avant le 18 octobre 2022 à 12 heures au plus tard par courriel électronique et lettre recommandée (LRAR) ou remise en main propre contre récépissé.

ARTICLE 6.3 : PROFESSIONS DE FOI

Les organisations syndicales pourront remettre au SDIS de la Loire leurs supports de propagande électorale pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote par Internet. La date limite de remise de ces supports est fixée au 18 octobre 2022 à 12 heures.

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d'un fichier PDF comportant 2 pages (R/V) au maximum.

En outre, les listes de candidats et les professions de foi seront également transmises par courrier aux électeurs. Pour obtenir la meilleure qualité d'impression, les recommandations suivantes devront être appliquées par les organisations syndicales :

CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE	NON CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE
<ul style="list-style-type: none">- Format 210 x 297 mm recto ou recto/verso, en pdf- Fond blanc- Les petits logos en couleur- Les images en couleur- Les accroches en couleur	<ul style="list-style-type: none">- Les autres formats que 210 x 297 mm- Les aplats totaux = fond totalement coloré- La couleur noire

ARTICLE 6.4 : COMMUNICATION DES CODES DE VOTE

Chaque électeur est identifié par son numéro de matricule communiqué par le SDIS de la Loire qui permet de garantir son unicité dans le système.

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiel, sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués au SDIS de la Loire.

Ces codes permettent de se connecter sur le site de vote et de valider son ou ses vote(s).



Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, la CNIL recommande les solutions suivantes :

- L'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts ;
- Et la mise en place d'une « question défi » non triviale (sont ainsi exclus la date de naissance et tout autre élément facilement décelable).

Le prestataire expédiera au plus tard le 14 novembre 2022 un courrier contenant l'identifiant personnel et confidentiel de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique.

Pour recevoir son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote en renseignant les informations suivantes :

- L'identifiant reçu
- La question défi
- Son adresse mail professionnelle renseignée dans la base de données.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT PRATIQUES DU SYSTEME DE VOTE RETENU

ARTICLE 7.1 SECURITE DU SYSTEME DE VOTE

Avant l'ouverture du vote, les données de paramétrage du scrutin sont scellées manuellement, un condensat de référence est généré sur ces données pour en assurer l'intégrité à tout moment. Au scellement, puis à l'ouverture programmée du scrutin, un constat assure les émargements et les urnes vides.

A la date de fermeture programmée du scrutin, la clôture des votes est faite automatiquement. Un condensat de référence est généré sur l'urne et l'émargement des votes électroniques.

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collègues, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.



Le prestataire s'engage à conserver de manière strictement confidentielle toutes les informations et les données qui lui seront transmises dans le cadre de l'organisation du vote dématérialisé par internet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser la transmission et l'accès aux informations des fichiers qui lui sont communiqués par l'entreprise et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote dématérialisé par internet.

Un certificat de destruction des données sera transmis au SDIS de la Loire.

ARTICLE 7.2 LES FICHIERS

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichiers des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement « fichier des candidats » et « fichier des électeurs » est établi à partir d'un référentiel fourni par le SDIS de la Loire. La conformité de l'intégration au système de vote électronique des listes électorales et des candidatures transmises au prestataire sera contrôlée par le SDIS de la Loire préalablement au scellement du système de vote.

Le « fichier des électeurs » a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargements.

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes d'émargements sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste d'électeur et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

ARTICLE 7.3 CONTENU DES FICHIERS

Les données devant être enregistrées sont les suivantes :

- pour les listes électorales : mentions déterminées à l'article 6.1 du présent protocole.
- pour le fichier des électeurs : établissement, n° de matricule de l'agent, genre, civilité, nom, prénom, date de naissance, coordonnées postales, adresse mail professionnelle, statut, catégorie, grade, affectation, « question défi ».
- pour les listes des candidats : nom de la liste, scrutin, grade, genre, noms et prénoms des candidats, appartenance syndicale.
- pour les listes d'émargements : nom, prénom, scrutin, date et heure de l'émargement.
- pour les résultats : nom de la liste, genre, noms et prénoms des candidats élus, nombre de voix obtenues, scrutin.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections.
- pour le fichier des électeurs : interlocuteur dédié au sein du prestataire.
- pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote pendant le scrutin, et gestionnaires d'élections après le scrutin
- pour les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections.
- pour les listes des résultats : électeurs, organisations syndicales, gestionnaire d'élections, Préfecture.

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition des tribunaux compétents.

ARTICLE 7.4 LANGUE, ORDRE DES INSTANCES ET AFFICHAGE INITIAL DES LISTES

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste du ou des scrutins pour lesquels il est appelé à voter.

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet.



Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, ainsi que la profession de foi.

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre aléatoire afin de ne pas avantager les unes ou les autres.

ARTICLE 7.5 FORMATION

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera les membres des bureaux de vote au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique.

Cette formation se tiendra **le 4 octobre 2022 à 14 h 30** et sera assurée par le prestataire à distance via un logiciel de visio-conférence.

La présence des membres des bureaux de vote et du bureau de vote centralisateur sont requises pour la formation ainsi que pour la réunion de scellement.

ARTICLE 7.6 TESTS A BLANC - SCHELLEMENT DU PARAMETRAGE

La réunion de scellement sera animée par le prestataire et se déroulera **le 24 novembre 2022 à 14 h 30**.

Test - Objectifs et Période des tests

Les tests programmés dans cette phase permettront notamment de contrôler le déroulement et la conformité du scénario de vote pour chaque élection durant une période prévue dans le calendrier de préparation des élections.

Elle sera prévue à l'issue de la phase de paramétrage et de préparation du système de vote dématérialisé par internet intégrant les listes de candidats. La période de test ne peut débuter qu'après la date limite de dépôt des listes de candidats fixée par le présent protocole.

Le prestataire s'engage à fournir un système permettant de tester « à blanc » toutes les fonctions et les rôles du logiciel une fois le paramétrage effectué, y compris l'utilisation des clés qui serviront au dépouillement réel à l'issue du scrutin.



Étapes de la réunion de scellement

Les étapes de contrôle seront les suivantes :

- Validation des données de paramétrage et des listes de candidats sur le PV de scellement provisoire ;
- Réalisation de plusieurs votes fictifs sur le site de vote ;
- Dépouillement fictif des urnes électroniques et édition des résultats ;
- Contrôle de la conformité des résultats obtenus ;
- Suivi des taux de participation et listes d'émargements ;
- Scellement du paramétrage par les membres du bureau de vote centralisateur.

ARTICLE 7.7 LE VOTE

Pour se connecter à distance au système de vote, l'électeur doit se faire connaître par son identifiant, son mot de passe, ainsi que la réponse à une « question défi ».

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantissent l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats, à la profession de foi de chaque liste et exprime son vote.

Le choix de l'électeur apparaît clairement à l'écran sous forme récapitulative pour chaque élection, il peut être modifié avant validation. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. La validation rend définitif le vote et empêche toute modification.

ARTICLE 7.8 CLOTURE ET DEPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins trois clés de chiffrement et en présence des porteurs de clés correspondants.

La présence du président du bureau de vote ou du secrétaire et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le décompte des voix apparaît lisiblement sur l'écran de l'ordinateur connecté au système de vote et à tous les membres du bureau de vote. Le décompte des voix fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote dématérialisé par internet est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

ARTICLE 8 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres du SDIS de la Loire, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que le chef de projet dédié, représentant du prestataire.

La cellule d'assistance technique contrôle, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique a fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

Durant le scrutin, un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants du SDIS de la Loire et des membres du bureau de vote.

ARTICLE 9 : ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS

En cas de perte du mot de passe et/ou de l'identifiant, une cellule d'assistance téléphonique se tient à disposition des électeurs 24/24h et 7/7j. La procédure est la suivante :

- L'électeur appelle sur le numéro vert 0 805 03 10 22 (Pour l'international et les DROM, le numéro est 00 33 456 400 681)
- Lui seront demandés : Nom, Prénom, date de naissance et question défi.
- Après vérification des informations précédentes, un nouveau Mot de Passe lui sera communiqué sur l'adresse mail professionnelle fournie par le SDIS de la Loire dont l'accès est sécurisé par un code personnel.
- L'identifiant sera ensuite communiqué à l'électeur oralement par l'opérateur téléphonique.

ARTICLE 10 : FACILITE AU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services du SDIS de la Loire et accessible pendant les heures de service.

Le SDIS de la Loire s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Un poste en libre-service dans une salle réservée à cet effet sera mis à disposition au sein de chaque unité territoriale concernée et permettra à tout électeur de voter sur internet durant la période d'ouverture des scrutins.

Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

ARTICLE 11 : BUREAU DE VOTE ET REPARTITION DES CLES DE CHIFFREMENT

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

En outre, un bureau de vote centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins sera créé, afin de centraliser les opérations de scellement et de dépouillement, tout en conservant les bureaux de votes initiaux et les accès locaux dont ils bénéficient.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le SDIS de la Loire, ainsi que d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Les membres du bureau de vote centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le dépouillement du système de vote électronique. Ces clés sont donc attribuées dans les conditions suivantes :

1° Clé pour le président ;

2° Clé pour le secrétaire ;

3° Clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de dépouillement devront être générées avant la phase de tests à blanc décrite à l'article 7.6. Chaque clé sera générée par son détenteur sous la forme d'un mot de passe, afin de garantir qu'il en a, seul, connaissance. Ce mot de passe est d'une complexité adaptée au contexte : au moins 14 caractères, dont au moins 2 chiffres et au moins 1 caractère spécial.



Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote centralisateur aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension, l'arrêt, ou la reprise des opérations de vote après autorisation du SDIS de la Loire.

Seuls les membres des bureaux de vote auront accès à la liste d'émargement pendant le scrutin, à des fins de contrôle de déroulement de scrutin.

ARTICLE 12 : DELAI DE RECOURS ET CONSERVATION DES DONNÉES

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote centralisateur, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance (CST, CAP) est constituée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le SDIS de la Loire conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, les fichiers supports, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le SDIS de la Loire procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

SIGNATURES

Fait à SAINT-ETIENNE, le / 09/ 2022

En 3 exemplaires

La Présidente du conseil
d'administration du Service
départemental d'incendie et de
secours de la Loire

Marianne DARFEUILLE

<p>Le représentant du syndicat CGT</p> <p>Nadine VACHER</p>	<p>Le représentant du syndicat FO</p> <p>David PRZYBILSI</p>	<p>Le représentant du syndicat AVENIR SECOURS</p> <p>Yves BERTHON</p>
---	--	---

ANNEXE 1 – CALENDRIER DETAILLE DES OPERATIONS

Étapes	Dates
Recensement des effectifs pour la composition des CAP, CCP et CST	1 ^{er} janvier 2022
Délibération fixant la composition des instances (6 mois avant le scrutin)	3 mai 2022
Communication aux OS des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte (6 mois avant le scrutin)	8 juin 2022
Date limite de publicité de la liste électorale (60 jours avant le scrutin)	30 septembre 2022
Formation des membres du bureau de vote électronique (J-1 mois)	4 octobre 2022 à 14 h 30
Date limite de vérification de la liste électorale (au plus tard 50 jours avant le scrutin)	11 octobre 2022
Date limite pour statuer sur les réclamations de la liste électorale (3 jours ouvrés à compter de l'ouverture du délai de réclamation)	14 octobre 2022
Date limite de dépôt des candidatures (au plus tard 6 semaines avant le scrutin)	19 octobre 2022
Date limite de remise au délégué de liste de la décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste (au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt)	20 octobre 2022
Date limite d'affichage des listes de candidats (au plus tard le 2 ^e jour suivant la date limite de dépôt)	21 octobre 2022
Date limite d'information de l'inéligibilité d'un candidat (au plus tard 5 jours francs suivant la date limite de dépôt des listes)	25 octobre 2022
Date limite d'envoi des modalités de connexion à domicile (au moins 15 jours avant le scrutin)	14 novembre 2022
TEST A BLANC et SCHELLEMENT DES URNES	24 novembre 2022 à 14 h 30
Date et heure d'ouverture du scrutin (au maximum 8 jours avant la date de dépouillement)	1 ^{er} décembre 2022 à 9 h 30
Date et heure de clôture du scrutin	8 décembre 2022 à 15 h
Date et heure du dépouillement et proclamation des résultats	8 décembre 2022 à 15 h 20

* En cas de vote électronique, la date du scrutin doit être entendue comme le premier jour du scrutin (calendrier électoral fourni par la DGCL), soit le **1^{er} décembre 2022** pour le SDIS de la Loire.